

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

25/03/2024

Dossier n° : 2300505-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Pascal LALUT c/
COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

Le Président de la 3ème chambre

REOUVERTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : Monsieur Pascal LALUT a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Poitiers le 21/02/2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. (...)* ».

ORDONNE

Article 1^{er} : L'instruction de l'affaire est rouverte.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à toutes les parties en cause conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 25/03/2024.

Le Président,
Par délégation, Le Magistrat désigné,

Signé

Aude THEVENET-BRECHOT.